

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02159

Numéro SIREN : 894 407 303

Nom ou dénomination : 00h00

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2021 sous le numéro de dépôt 19126

00h00

Société par actions simplifiée au capital 10.000 euros
Siège social : 40, rue du Mont-Valérien – 92210 Saint-Cloud
894 407 303 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 17 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le dix-sept mars,
A dix heures.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président (l'« **Assemblée Générale** »).

La société SONS OF GEORGES, représentée par Monsieur Adrien Aumont, préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Conformément aux stipulations de l'article IV.1 des statuts, l'Assemblée Générale est organisée par voie de vidéoconférence, garantissant une participation effective de chacun des associés et la confidentialité des débats.

Le Président constate, d'après la feuille de présence qu'il a certifiée véritable, que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale les documents suivants :

- une copie de la lettre de convocation remise en main propre aux associés,
- le rapport du Président,
- les rapports du commissaire aux comptes *ad hoc*,
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale,
- le texte des projets de décisions proposées à l'Assemblée Générale, et
- un exemplaire des statuts actuels et un exemplaire des statuts modifiés.

Le Président rappelle ensuite à l'Assemblée Générale qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport du Président et des rapports du commissaire aux comptes *ad hoc* ;
2. Renonciation aux droits de convocation et d'information préalable à l'assemblée générale ;
3. Augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal de 3.243 euros, par émission de 3.243 actions ordinaires, pour un prix de souscription de 400 euros chacune, ventilé en 1 euro de valeur nominale et 399 euros de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;

5. Pouvoirs à donner au Président ;
6. Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modification des statuts – refonte globale des statuts ;
7. Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à l'émission et l'attribution de 663 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise soumis au régime des articles 163 bis G-II et suivants du code général des impôts et 41 bis de l'annexe III du code général des impôts ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société ;
9. Autorisation à consentir au Président aux fins de signer, au nom et pour le compte de la Société, le pacte d'associés de la Société ;
10. Questions diverses ;
11. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il donne lecture du rapport du Président et des rapports du commissaire aux comptes *ad hoc*.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met au vote les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

Renonciation aux droits de convocation et d'information préalable à l'assemblée générale

Les associés déclarent avoir eu connaissance des documents qui leur ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à leur vote sur les décisions proposées conformément à l'ordre du jour.

Ils renoncent par conséquent, à leur droit d'information préalable et à contester les décisions prises lors de la présente Assemblée Générale.

Ils renoncent au délai de convocation préalable aux assemblées générales tel que prévu aux statuts et déclarent expressément renoncer à se prévaloir des dispositions du code de commerce relatives au délai de convocation et à l'absence de mise à disposition dans les délais légaux des différents documents prévus par la loi en vue de la tenue de la présente Assemblée Générale.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal de 3.243 euros, par émission de 3.243 actions ordinaires, pour un prix de souscription de 400 euros chacune, ventilé en 1 euro de valeur nominale et 399 euros de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du code de commerce et, sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital, par apports en numéraire, d'un montant de **3.243** euros, pour le porter de **10.000** euros à **13.243** euros, par l'émission de **3.243** actions ordinaires (les « **Actions** »), au prix de souscription de **400** euros chacune, ventilé en **1** euro de valeur nominale et **399** euros de prime d'émission, correspondant à une souscription d'un montant total de **1.297.200** euros.

Les Actions ainsi émises devront, lors de leur souscription, être libérées de l'intégralité de leur montant, par versement en numéraire.

Les Actions, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le montant de la prime d'émission, soit **1.293.957** euros, sera inscrit à un compte spécial « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société, contre remise d'un bulletin de souscription, **du 17 mars 2021 au 31 mars 2021**.

La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions 2020 à émettre auront été souscrites.

Les versements correspondants seront déposés sur le compte « augmentation de capital » ouvert à cet effet au nom de la Société.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, décide, conformément à l'article L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés en application des dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce et d'attribuer le droit de souscrire à l'augmentation de capital mentionnée à la décision précédente au profit des personnes suivantes, selon la ventilation suivante :

Souscripteurs	Nombre d'Actions souscrites
Madame Odile Fagot	37 (trente-sept)
Monsieur Franck Gervais	12 (douze)
Drive Manager	375 (trois cent soixante-quinze)
Monsieur Guillaume Rambourg	313 (trois cent treize)
Kima Ventures II	250 (deux cent cinquante)
PH1	250 (deux cent cinquante)

Beaubourg Productions	250 (deux cent cinquante)
Duval Ventures	250 (deux cent cinquante)
Alexandre Sirech	125 (cent vingt-cinq)
Aelica	125 (cent vingt-cinq)
Monsieur Jean Moueix	125 (cent vingt-cinq)
Calathea	125 (cent vingt-cinq)
SSH	125 (cent vingt-cinq)
NLR	125 (cent vingt-cinq)
Monsieur Luca Ascani	75 (soixante-quinze)
Scrum Consulting	75 (soixante-quinze)
Monsieur Pierre-Henri Denain	62 (soixante-deux)
Snov	62 (soixante-deux)
Coati 1	37 (trente-sept)
Stéphane Noirie	37 (trente-sept)
Nicoconut	25 (vingt-cinq)
ELM Conseils	25 (vingt-cinq)
Chantaco Capital	25 (vingt-cinq)
Wad Group	25 (vingt-cinq)
William Pollet	25 (vingt-cinq)
Nikolay Rodionov	25 (vingt-cinq)
Madame Nathalie Dubiez	25 (vingt-cinq)
Monsieur Elisha Karmitz	25 (vingt-cinq)
Monsieur Adrien Vinay	25 (vingt-cinq)
Monsieur Bernard Kirsch	25 (vingt-cinq)
Kino	25 (vingt-cinq)
Flatwhite	25 (vingt-cinq)
Monsieur Nicolas de Feraudy	12 (douze)
Leons	12 (douze)
Monsieur Augustin Heron	12 (douze)
Monsieur Basile Paul-Petit	12 (douze)
Simonandcie	12 (douze)
Monsieur Frederic Bouleuc	12 (douze)
Monsieur George Owen	12 (douze)
Monsieur Mathieu Martinot Dubary	12 (douze)
Gg Corp	12 (douze)
TOTAL	3.243

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés ; étant précisé que Madame Odile Fagot et Monsieur Franck Gervais, associés de la Société, n'ont pas pris part au vote.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs à donner au Président

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir la souscription aux **3.243** Actions nouvelles à émettre au titre des décisions précédentes et leur libération par voie de versements en espèces,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant,

- procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
- procéder à et/ou constater la modification des statuts consécutive à la réalisation de l'augmentation de capital,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

CINQUIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modification des statuts – refonte globale des statuts

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions 2 à 4 et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui y est prévue, décide de modifier les articles II.1 et II.2 des statuts de la Société comme suit :

- Sera inséré à la fin de l'article II.1 (*Apports*) un alinéa rédigé dans les termes suivants :

« Le Président, par décisions en date du [REDACTED], faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2021, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal total de 3.243 euros par l'émission de 3.243 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune. »

- L'article II.2 (*Capital social*) sera désormais rédigé dans les termes suivants :

« Le capital social est fixé à la somme de treize mille deux cent quarante-trois (13.243) euros.

Il est divisé en treize mille deux cent quarante-trois (13.243) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie. »

L'Assemblée Générale décide en outre d'apporter aux statuts notamment les modifications suivantes :

- modification de l'Article II.6 (*Cession et transmission des actions*), avec suppression de la procédure d'agrément et du droit de préemption, et qui sera désormais rédigé ainsi :

« La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les transferts d'actions sont soumis au respect des stipulations du pacte d'associés et de tout autre accord extrastatutaire portant sur le transfert des actions éventuellement en vigueur au moment du transfert (ensemble le « Pacte »). Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du code de commerce. »

- suppression de l'Article II.7 (*Exclusion d'un Associé*) ;
- suppression de l'Article II.8 (*Décès d'un Associé*) ;
- modification des stipulations statutaires relatives au président et aux organes dirigeants ;
- modification des stipulations statutaires relatives aux modalités des décisions collectives des associés ;
- suppression des stipulations statutaires relatives aux formalités de constitution de la Société.

L'Assemblée Générale adopte en conséquence article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts figurant en **Annexe 1**, qui régiront la Société à compter de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes des décisions qui précèdent.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SIXIEME DECISION

Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à l'émission et l'attribution de 663 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise soumis au régime des articles 163 bis G-II et suivants du code général des impôts et 41 bis de l'annexe III du code général des impôts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G-II et suivants du code général des impôts :

- (i) délègue au Président, après autorisation du Comité Stratégique de la Société, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un nombre maximum de **663** bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») au profit de salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société,

étant précisé que cette attribution est réalisée gratuitement et confère à leur titulaire le droit de souscrire, au moyen de chaque BSPCE, à **1** action ordinaire de la Société ;
- (ii) décide que ces BSPCE devront être exercés dans un délai de **10** ans à compter de leur attribution.
A défaut, ils perdraient toute validité après l'expiration de ce délai ;
- (iii) décide, sous réserve de ce qui suit, que les modalités d'émission, les conditions d'exercice et de souscription des BSPCE ainsi que les modalités d'attribution des actions ordinaires résultant de leur exercice, seront fixées par le Président, avec l'accord préalable du conseil d'administration ;
- (iv) décide, en conséquence de l'émission des BSPCE, d'autoriser le Président à (x) augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de **663** euros et (y) à émettre, au maximum, en représentation de cette/ces augmentation(s) de capital, **663** actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, étant précisé que cette décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce, emporte de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions au profit des titulaires de BSPCE et (z) à modifier corrélativement les statuts ;
- (v) délègue au Président la faculté, dans les limites sus indiquées, de :

- déterminer le nombre de BSPCE à émettre, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond fixé par la présente décision ;
- désigner, conformément à l'article 163 bis G III du code général des impôts, les bénéficiaires desdits BSPCE ;
- attribuer les BSPCE ;
- arrêter le prix de l'action résultant de l'exercice des BSPCE, ce prix devant être au moins égal, au choix du Président, et sous réserve de toute disposition légale applicable, au plus élevé des deux montant suivants :
 - lorsque la Société a procédé dans les **6** mois précédant l'attribution des BSPCE à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice des BSPCE, au prix d'émission des titres concernés alors fixé, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission ;
 - lorsque les droits des titres résultant de l'exercice des BSPCE ne sont pas au moins équivalents à ceux des titres émis lors d'une telle augmentation de capital, ce prix d'émission peut également, pour déterminer le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice des BSPCE, être diminué le cas échéant d'une décote correspondant à cette différence ;
 - en l'absence de toute émission de titres dans les **6** mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription sera déterminé, (x) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L.225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée, ou (y) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective ;
- déterminer, arrêter et modifier les termes du contrat d'émission des BSPCE, notamment :
 - les conditions d'attribution et d'exercice de ces BSPCE (notamment les conditions de présence, de *vesting*, de performances...), étant précisé que ces conditions d'exercice pourront varier d'un bénéficiaire à un autre ;
 - les dates auxquelles les BSPCE pourront être exercés, sans qu'elles ne puissent dépasser un délai de **10** ans à compter de leur attribution ;
 - les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions, fixées à l'origine, afin de réserver les droits de souscription des titulaires de BSPCE conformément à la loi et plus largement prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSPCE dans les cas prévus par la loi ;
 - prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;
 - recueillir les souscriptions et les versements exigibles ; les souscriptions pouvant intervenir par versement d'espèces et/ou par compensation de créances liquides et exigibles détenues envers la Société ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;
- d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSPCE.

La présente délégation prendra fin à l'expiration d'un délai de **18** mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SEPTIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*, décide, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et L.25-138 du code de commerce, de supprimer pour l'intégralité des **663** BSPCE à émettre au titre de la précédente décision, le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des BSPCE au profit de salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins **75%** du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou de toute personne éligible en vertu des dispositions applicables à la date d'attribution des BSPCE et notamment de tout membre de tout organe statutaire équivalent à un conseil de surveillance ou d'administration de société anonyme de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins **75%** du capital ou des droits de vote.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

HUITIEME DECISION

Autorisation à consentir au Président aux fins de signer, au nom et pour le compte de la Société, le pacte d'associés de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de pacte d'associés de la Société (le « **Pacte** »), auquel la Société intervient et qui vise à organiser les conditions de la coopération des associés de la Société et à définir, notamment, les principes devant régir la transmission des participations qu'ils détiendront dans la Société pendant toute la durée du Pacte, autorise le Président à représenter la Société et d'autres signataires du Pacte et à le signer au nom et pour le compte d'autres signataires,

L'Assemblée Générale reconnaît que le Président sera partie au Pacte en son nom propre et renonce, en tant que de besoin, à se prévaloir des dispositions de l'article 1161 alinéa 1 du code civil.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

NEUVIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

 *Adrien Dumont*

Le Président

Annexe 1

Projet de statuts modifiés

00H00

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 13.243 euros

Siège social : 40 rue du Mont-Valérien, 92210 SAINT-CLOUD

894 407 303 R.C.S. NANTERRE

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire en date du
17 mars 2021 et par décisions du Président en date du [**] 2021

TITRE I : FORME – DENOMINATION –SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE I.1 – Forme

La Société est constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE I.2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « 00H00 ».

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE I.3 – Siège social

Le siège social est fixé au 40, rue du Mont-Valérien, 92210 SAINT-CLOUD, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de NANTERRE, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social en tous lieux en France intervient sur simple décision du Président, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE I.4 – Objet

La Société a pour objet :

- L'exploitation directe et indirecte en France et à l'étranger, de services de transport privés ou publics ferroviaires de voyageurs ou de marchandises ;
- Toutes opérations concernant l'industrie ferroviaire, les tramways, les transports routiers et, d'une manière générale, la création et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous transports de voyageurs ou marchandises ;
- L'achat, la vente et la location de tous véhicules de transports ;
- L'activité d'agence de voyage ;
- L'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ainsi que des services connexes fournis à l'occasion de voyages et de séjours ;
- La délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- La production et la vente de forfaits touristiques ;
- La fourniture de tous conseils, services, prestations, matériels et fournitures afférentes à ces activités ;
- L'acquisition, la prise, la mise en valeur et l'exploitation de tous procédés, brevets d'invention, licences, marques, modèles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- La participation de la société de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport fusion, alliances ou sociétés en participation ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE I.5 – Durée

La Société, sauf prorogation décidée à la majorité simple ou dissolution anticipée, est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE II.1 – Apports

Il a été apporté à la Société par :

- La société SONS OF GEORGES	9.700 €
- Monsieur Yorgo TLOUPAS	100 €
- Madame Odile FAGOT	50 €
- Monsieur Franck GERVAIS	50 €
- Monsieur Cyril AOUIZERATE	50 €
- Monsieur Thierry ROUSSEL	50 €

Soit au total la somme de 10.000 (dix mille) euros.

Ladite somme correspondant au montant du capital social et à 10.000 (dix mille) actions d'1 (un) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées comme en atteste le certificat de dépôt des fonds émis par la Banque Manager.one – Banque Wormser Frères, 13 boulevard Haussmann, 75009 Paris en date du 9 février 2021.

Le Président, par décisions en date du [REDACTED], faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2021, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal total de 3.243 euros par l'émission de 3.243 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE II.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de treize mille deux cent quarante-trois (13.243) euros.

Il est divisé en treize mille deux cent quarante-trois (13.243) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie.

ARTICLE II.3 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'« ARTICLE IV.2 - Décisions extraordinaires » ci-dessous.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs ou compétences nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

ARTICLE II.4 – Forme des actions, droits et obligations attachés

Les actions sont nominatives.

Leur matérialité résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Nue-Propriété – Usufruit :

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE II.5 – Classes d'actions

Les actions émises à la constitution de la Société sont des actions ordinaires donnant chacune droit à une (1) voix et seront délivrées aux futurs associés de la Société.

ARTICLE II.6 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les transferts d'actions sont soumis au respect des stipulations du pacte d'associés et de tout autre accord extrastatutaire portant sur le transfert des actions éventuellement en vigueur au moment du transfert (ensemble le « **Pacte** »). Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du code de commerce.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE III.1 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale Associée ou non Associée de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Il peut mettre fin à ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les Associés et sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois (3) mois, lequel délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président peut intervenir pour juste motif. Elle ne peut être prononcée que par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, l'associé concerné pouvant prendre part au vote.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des Associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE III.2 – Directeur Général de la Société

Outre le Président, la Société peut également être représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux), personne physique ou morale Associée ou non Associée de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Directeur Général est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Il peut mettre fin à ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les Associés et sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois (3) mois, lequel délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La révocation du Directeur Général peut intervenir pour juste motif. Elle ne peut être prononcée que par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé concerné prend part au vote.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi à l'instar du Président, de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE III.3 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent faire l'objet d'un rapport par le Président de la Société et être présentées à la collectivité des Associés lors de la consultation annuelle de l'Assemblée sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président et membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE IV.1 – Décision des Associés

1. Les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents Statuts imposent une décision collective des Associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives (i) personnellement, en assistant à l'assemblée générale, en étant signataire d'un acte sous seing privé, en participant à distance par des moyens de télécommunication ou par correspondance ou (ii) par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers de son choix, justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, par correspondance via des formulaires de votes, par vidéoconférence ou par établissement d'un acte sous seing privé signé par l'intégralité des associés, y compris par la signature électronique.

2. Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et remplacement du Président ;
- Nomination, renouvellement et remplacement du Directeur Général ;
- Rémunération du Président et du Directeur Général, sauf à ce que ces derniers décident une modification de cette rémunération à la baisse, auquel cas cette décision relèvera de leur seule compétence ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modification des Statuts, sauf en ce qui concerne le déplacement du siège social en France ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de valeurs mobilières et/ou de titres donnant accès au capital de la Société ;
- Emission de titres de créances telles que des obligations ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation, prorogation, dissolution de la Société ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'Associé demandeur.

Elle est réunie au siège social de la Société ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tous moyens sept (7) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, sauf à ce que tous les Associés aient agréé, au cas par cas, d'un délai plus court. Elle indique l'ordre du jour. Y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le Président de séance.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

ARTICLE IV.2 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société ou sa transformation, et à toute modification des présents Statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des droits de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE IV.3 – Décisions ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des associés présents ou représentés.

ARTICLE IV.4 – Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés obtiennent communication aux frais de la Société des comptes annuels du dernier exercice.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE V.1 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE V.2 – Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président.

ARTICLE V.3 – Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI : LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE VI.1 – Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des Associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE VI.2 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

00h00
Société par actions simplifiée au capital 10.000 euros
Siège social : 40, rue du Mont-Valérien – 92210 Saint-Cloud
894 407 303 RCS Nanterre
(la « Société »)

**DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 14 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 14 avril,
A 20h00,
Au siège social de la Société,

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 3.243 euros par émission de 3.243 actions ordinaires, pour un prix de souscription de 400 euros chacune, ventilé en 1 euro de valeur nominale et 399 euros de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
2. Modifications corrélatives des statuts ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 3.243 euros, par émission de 3.243 actions ordinaires pour un prix de souscription de 400 euros chacune, ventilé en 1 euro de valeur nominale et 399 euros de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Le Président rappelle qu'aux termes des décisions 2 à 5, l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 mars 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») a décidé :

- d'augmenter le capital, par apport en numéraire, d'un montant de **3.243** euros, pour le porter de **10.000** euros à **13.243** euros, par l'émission de **3.243** actions ordinaires, au prix de souscription de **400** euros chacune, ventilé en **1** euro de valeur nominale et **399** euros de prime d'émission, correspondant à une souscription d'un montant total de **1.297.200** euros,
- de supprimer, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du code de commerce, le droit préférentiel de souscription résultant de l'article L.225-132 du code de commerce au titre de l'Augmentation de Capital au profit des personnes suivantes, selon la ventilation suivante :

Souscripteurs	Nombre d'Actions souscrites
Madame Odile Fagot	37 (trente-sept)
Monsieur Franck Gervais	12 (douze)
Drive Manager	375 (trois cent soixante-quinze)
Monsieur Guillaume Rambourg	313 (trois cent treize)

Kima Ventures	250 (deux cent cinquante)
PHI	250 (deux cent cinquante)
Beaubourg Production	250 (deux cent cinquante)
Duval Ventures	250 (deux cent cinquante)
Alexandre Sirech	125 (cent vingt-cinq)
Aelica	125 (cent vingt-cinq)
Monsieur Jean Mouïex	125 (cent vingt-cinq)
Calathea	125 (cent vingt-cinq)
SSH	125 (cent vingt-cinq)
NLR	125 (cent vingt-cinq)
Monsieur Luca Ascani	75 (soixante-quinze)
Scrum Consulting	75 (soixante-quinze)
Monsieur Pierre-Henri Denain	62 (soixante-deux)
Snov	62 (soixante-deux)
Coati 1	37 (trente-sept)
Stéphane Noirie	37 (trente-sept)
Nicoconut	25 (vingt-cinq)
ELM Conseil	25 (vingt-cinq)
Chantaco Capital	25 (vingt-cinq)
Wad Group	25 (vingt-cinq)
William Pollet	25 (vingt-cinq)
Nikolay Rodionov	25 (vingt-cinq)
Madame Nathalie Dubiez	25 (vingt-cinq)
Monsieur Elisha Karmitz	25 (vingt-cinq)
Monsieur Adrien Vinay	25 (vingt-cinq)
Monsieur Bernard Kirsch	25 (vingt-cinq)
Kino	25 (vingt-cinq)
Flatwhite	25 (vingt-cinq)
Monsieur Nicolas de Feraudy	12 (douze)
Leons	12 (douze)
Monsieur Augustin Heron	12 (douze)
Monsieur Basile Paul-Petit	12 (douze)
Simonandcie	12 (douze)
Monsieur Frederic Bouleuc	12 (douze)

Monsieur George Owen	12 (douze)
Monsieur Mathieu Martinot Dubary	12 (douze)
Gg Corp	12 (douze)
TOTAL	3.243

Les fonds versés à l'appui de la souscription des **3.243** actions à émettre, soit la somme globale de **1.297.200** euros, ont été déposés sur un compte ouvert auprès de la banque de la Société.

Le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale et après examen des pièces présentées, constate la souscription intégrale aux **3.243** actions et la libération du montant intégral de leur souscription.

Le Président constate en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

DEUXIEME DECISION

Modifications corrélatives des statuts

En conséquence de ce qui précède, et conformément à la délégation de pouvoirs consentie par l'Assemblée Générale, le Président décide de modifier les articles II.1 et II.2 des statuts comme suit :

- Est inséré à la fin de l'article II.1 (*Apports*) un alinéa rédigé dans les termes suivants :

« Le Président, par décisions en date du 14 avril 2021, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2021, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal total de 3.243 euros par l'émission de 3.243 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune. »

- L'article II.2 (*Capital social*) est désormais rédigé dans les termes suivants :

« Le capital social est fixé à la somme de treize mille deux cent quarante-trois (13.243) euros.

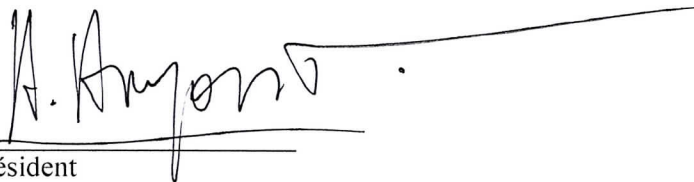
Il est divisé en treize mille deux cent quarante-trois (13.243) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.


 Le Président

00h00

Société par actions simplifiée au capital 10.000 euros
Siège social : 40, rue du Mont-Valérien – 92210 Saint-Cloud
894 407 303 RCS Nanterre
(la « Société »)

**DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 27 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 27 avril,
A 10h00,
Au siège social de la Société,

ORDRE DU JOUR

1. Précision de l'adresse du siège social et Modification corrélative des statuts ;
2. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Précision de l'adresse du siège social et Modification corrélative des statuts

Le Président a constaté l'absence de réception de plusieurs courriers en raison de l'absence de précision du numéro du bâtiment dans l'adresse du siège social figurant au KBIS.

En conséquence de ce qui précède, le Président a décidé de préciser l'adresse du siège social dans les statuts, l'article 1.3 des statuts sera donc modifié comme suit :

- « Le siège social est fixé au 40, rue du Mont-Valérien, **Bâtiment H**, 92210 SAINT-CLOUD, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de NANTERRE, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

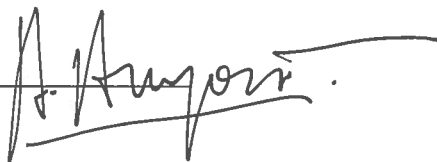
DEUXIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Le Président



00H00

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 13.243 euros

Siège social : 40 rue du Mont-Valérien, Bâtiment H, 92210
SAINT-CLOUD

894 407 303 R.C.S. NANTERRE

Mis à jour par décision du Président en date du 27 avril 2021

Constitué Conformément.

A. Guyon.

TITRE I : FORME – DENOMINATION –SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE I.1 – Forme

La Société est constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE I.2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « 00H00 ».

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE I.3 – Siège social

Le siège social est fixé au 40, rue du Mont-Valérien, Bâtiment H, 92210 SAINT-CLOUD, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de NANTERRE, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social en tous lieux en France intervient sur simple décision du Président, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE I.4 – Objet

La Société a pour objet :

- L'exploitation directe et indirecte en France et à l'étranger, de services de transport privés ou publics ferroviaires de voyageurs ou de marchandises ;
- Toutes opérations concernant l'industrie ferroviaire, les tramways, les transports routiers et, d'une manière générale, la création et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous transports de voyageurs ou marchandises ;
- L'achat, la vente et la location de tous véhicules de transports ;
- L'activité d'agence de voyage ;
- L'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ainsi que des services connexes fournis à l'occasion de voyages et de séjours ;
- La délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- La production et la vente de forfaits touristiques ;
- La fourniture de tous conseils, services, prestations, matériels et fournitures afférentes à ces activités ;
- L'acquisition, la prise, la mise en valeur et l'exploitation de tous procédés, brevets d'invention, licences, marques, modèles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- La participation de la société de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport fusion, alliances ou sociétés en participation ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE I.5 – Durée

La Société, sauf prorogation décidée à la majorité simple ou dissolution anticipée, est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE II.1 – Apports

Il a été apporté à la Société par :

- La société SONS OF GEORGES	9.700 €
- Monsieur Yorgo TLOUPAS	100 €
- Madame Odile FAGOT	50 €
- Monsieur Franck GERVAIS	50 €
- Monsieur Cyril AOUIZERATE	50 €
- Monsieur Thierry ROUSSEL	50 €

Soit au total la somme de 10.000 (DIX MILLE) euros.

Ladite somme correspondant au montant du capital social et à 10.000 (DIX MILLE) actions d'1 (un) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées comme en atteste le certificat de dépôt des fonds émis par la Banque Manager.one – Banque Wormser Frères, 13 boulevard Haussmann, 75009 Paris en date du 9 février 2021.

Le Président, par décisions en date du 14 avril 2021, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2021, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal total de 3.243 euros par l'émission de 3.243 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE II.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de treize mille deux cent quarante-trois euros (13.243) euros.

Il est divisé en treize mille deux cent quarante-trois euros (13.243) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie.

ARTICLE II.3 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'« ARTICLE IV.2 - Décisions extraordinaires » ci-dessous.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs ou compétences nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

ARTICLE II.4 – Forme des actions, droits et obligations attachés

Les actions sont nominatives.

Leur matérialité résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Nue-Propriété – Usufruit :

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera

tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE II.5 – Classes d'actions

Les actions émises à la constitution de la Société sont des actions ordinaires donnant chacune droit à une (1) voix et seront délivrées aux futurs associés de la Société.

ARTICLE II.6 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les transferts d'actions sont soumis au respect des stipulations du pacte d'associés et de tout autre accord extrastatutaire portant sur le transfert des actions éventuellement en vigueur au moment du transfert (ensemble le « Pacte »). Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du code de commerce.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE III.1 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale Associée ou non Associée de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Il peut mettre fin à ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les Associés et sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois (3) mois, lequel délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président peut intervenir pour juste motif. Elle ne peut être prononcée que par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, l'associé concerné pouvant prendre part au vote.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des Associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE III.2 – Directeur Général de la Société

Outre le Président, la Société peut également être représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux), personne physique ou morale Associée ou non Associée de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Directeur Général est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Il peut mettre fin à ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les Associés et sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois (3) mois, lequel délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La révocation du Directeur Général peut intervenir pour juste motif. Elle ne peut être prononcée que par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé concerné prend part au vote.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi à l'instar du Président, de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE III.3 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent faire l'objet d'un rapport par le Président de la Société et présenté à la collectivité des Associés lors de la consultation annuelle de l'Assemblée sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président et membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE IV.1 – Décision des Associés

1. Les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents Statuts imposent une décision collective des Associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives (i) personnellement, en assistant à l'assemblée générale, en étant signataire d'un acte sous seing privé, en participant à distance par des moyens de télécommunication ou par correspondance ou (ii) par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers de son choix, justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, par correspondance via des formulaires de votes, par vidéoconférence ou par établissement d'un acte sous seing privé signé par l'intégralité des associés, y compris par la signature électronique.

2. Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
 - Nomination, renouvellement et remplacement du Président ;
 - Nomination, renouvellement et remplacement du Directeur Général ;
 - Rémunération du Président et du Directeur Général, sauf à ce que ces derniers décident une modification de cette rémunération à la baisse, auquel cas cette décision relèvera de leur seule compétence ;
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Modification des Statuts, sauf en ce qui concerne le déplacement du siège social en France ;
 - Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - Emission de valeurs mobilières et/ou de titres donnant accès au capital de la Société,
 - Emission de titres de créances telles que des obligations,
 - Extension ou modification de l'objet social,
 - Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
 - Transformation, prorogation, dissolution de la Société ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'Associé demandeur.

Elle est réunie au siège social de la Société ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens sept (7) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, sauf à ce que tous les Associés aient agréé, au cas par cas, d'un délai plus court. Elle indique l'ordre du jour. Y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le Président de séance.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

ARTICLE IV.2 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société ou sa transformation, et à toute modification des présents Statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des droits de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE IV.3 – Décisions ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des associés présents ou représentés.

ARTICLE IV.4 – Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés obtiennent communication aux frais de la Société des comptes annuels du dernier exercice.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE V.1 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE V.2 – Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président.

ARTICLE V.3 – Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI : LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE VI.1 – Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des Associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE VI.2 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.